

GE_GERICHTE DAS/96/2020 vom 10. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_96_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/96/2020 du 10 juin 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/96/2020 del 10 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délais et forme prescrits par la loi (art. 308 al. 1 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, en conformité des principes posés par le Tribunal fédéral le temps que l'organisation judiciaire soit adaptée aux exigences de double instance prévues par l'art. 75 al. 2 LTF (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_243/2017 du 15 mai 2017 consid. 2.2; ATF 139 III 252 consid. 1.6), l'appel est recevable.

E. 2

Les appelants reprochent à la Chambre civile de ne pas avoir donné suite à leur souhait que B _____ et C _____ continuent à porter le nom de famille [D _____].

2.1.1 L'enfant adopté acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Son nom est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). 2.1.2 L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC). Lorsque l'un des époux porte un double nom, le nom de famille commun est le nom que portent les deux époux et pas le double nom de l'un des conjoints (DE LUZE/DE LUIGI, Le nouveau droit du nom, PJA 2013 p. 505, 514). 2.1.3 Le changement de nom résultant de l'adoption de par la loi n'est pas subordonné au consentement des parents ou de l'enfant, indépendamment de l'âge de celui-ci (ZEITER/SCHLUMPF, in CHK – Handkommentar zum Schweizer Privatrecht (2016), n. 19 ad art. 270-270b). L'art. 270b CC, qui prévoit qu'il n'est plus possible de changer le nom de l'enfant sans son consentement si celui-ci a douze ans révolus, ne s'applique pas en matière d'adoption (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation (2019), n. 862 p. 566; DE LUZE/DE LUIGI, Le nouveau droit du nom, PJA 2913 p. 519). Cette disposition vise les cas où le changement de nom ne résulte pas de la loi, mais d'une déclaration des parents à l'officier d'état civil, telle que celle prévue par l'art. 270a al. 2 CC, permettant aux parents non mariés de choisir le nom de l'autre parent après l'instauration de l'autorité parentale conjointe (ZEITER/SCHLUMPF, op. cit., n. 11 à 15; BÜHLER, in Schweizerisches Zivigesetzbuch, Basler Kommentar (2018), n. 11 ad art. 270-270b). L'enfant qui souhaite garder le nom qu'il portait avant l'adoption doit ainsi requérir un changement de nom au sens de l'art. 30 al. 1 CC, aux termes duquel le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes,

- 4/6 -

C/27478/2017-CS autoriser une personne à changer de nom (BÜHLER, op. cit., n. 12 ad art. 270- 270b; ZEITER/SCHLUMPF, op. cit., n. 19; DE LUZE/DE LUIGI, op. cit., p. 505, 520). 2.1.4 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice

de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (art. 8 ch. 1 et 2 CEDH).

E. 2.2

En l'espèce, la Chambre civile a dit que les adoptés porteraient le nom de famille [A_____] en retenant que ce patronyme était celui que l'adoptant et son épouse, mère des adoptés, portaient en commun. C'est à tort que les appelants reprochent à la Chambre civile d'avoir retenu que le nom de famille commun des époux était [A_____]. Certes, l'autorisation de séjour délivrée par les autorités suisses à la mère, dont se prévalent les appelants, est libellée au nom de D_____. Il ressort toutefois du certificat de mariage que le nom de famille de l'épouse après le mariage est D_____/A_____, qui correspond d'ailleurs au patronyme indiqué dans son passeport. Le patronyme [A_____] est ainsi le nom que les époux portent en commun depuis leur mariage contracté en juillet 2010 et que les adoptés acquièrent de lege en acquérant le statut juridique de leurs parents par le prononcé de l'adoption. Les appelants ne sauraient par ailleurs être suivis lorsqu'ils font grief aux premiers juges d'avoir violé l'art. 270b CC en changeant le nom des enfants adoptés sans leur consentement. Cette disposition subordonne certes le changement de nom d'un enfant de plus de 12 ans révolus à son consentement. Il résulte toutefois des principes sus-rappelés que son application est limitée aux cas où ce changement découle du choix des parents exprimé par déclaration à l'officier d'état civil, comme par exemple lorsque les parents choisissent le nom de famille de l'un des parents non mariés après l'institution de l'autorité parentale conjointe. Le consentement de l'enfant n'a en revanche aucune incidence sur un changement de nom résultant de lege, comme c'est le cas en l'espèce lors de la création du lien de filiation par le prononcé de l'adoption. Ce grief est également infondé. Les appelants se plaignent enfin d'une violation du droit des adoptés au respect de leur vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Il ressort de ce qui précède que le nom de famille de l'enfant se détermine sur la base d'une stricte application des dispositions du Code civil, dont l'autorité qui prononce l'adoption ne peut s'écarter. Une violation des droits fondamentaux des adoptés ne peut toutefois être retenue puisque le droit civil suisse réserve, en son article 30 al. 1 CC, la possibilité d'obtenir un changement de nom lorsqu'il existe des motifs légitimes. Il

- 5/6 -

C/27478/2017-CS appartiendra en conséquence aux adoptés d'agir par la voie d'une telle requête en changement de nom s'ils souhaitent faire valoir un droit à conserver le nom qu'ils portaient avant l'adoption et se prévaloir de leurs droits fondamentaux. L'appel sera en conséquence rejeté, les griefs invoqués étant infondés.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 500 fr. (art. 19 al. 3 let. a LaCC; art. 18 et 35 RTFMC), seront mis à charge des appelants, solidairement entre eux, et compensés avec l'avance qu'ils ont fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/27478/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 2 mars 2020 par A_____, B_____ et C_____ contre la

décision ACJC/289/2020 rendue le 5 février 2020 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la procédure C/27478/2017. Au fond : Confirme cette décision. Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____, B_____ et C_____, solidairement entre eux, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.